
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0936/ARCOP/ORD

sur recours de PINGD-WENDE-GLOBAL-SERVICES SARL (lot 03) et de Univers Services et Travaux SARL (lot 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-003/RBMH/PBL/CBGS/CAM pour la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2018 des entreprises PINGD-WENDE GLOBAL SERVICES SARL (PGS) et UNIVERS SERVICES et TRAVAUX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Emmanuel BILGO, Poko NOUGTARA et K. André OUEDRAOGO, respectivement comptable et gérant de PGS SARL ; Madame K. Valérie SANKARA et Monsieur Ousmane KABORE respectivement secrétaire et gérant de UST SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Paul KAGUEMBEGA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bagassi ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Jean Paul ZONGO Directeur Technique de EFOF ; l'entreprise BECB, bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-003/RBMH/PBL/CBGS/CAM pour la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018 ; que PGS SARL et UNIVERS SERVICES et TRAVAUX SARL ont saisi l'ORD, par lettres en date du 26 novembre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Bagassi a lancé l'appel d'offres n°2018-003/RBMH/PBL/CBGS/CAM pour la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures dans ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de PGS SARL et UNIVERS SERVICES et TRAVAUX SARL (UST) conformes respectivement aux lot 03 et 04 au dossier d'appel d'offres mais ne leur a pas attribué le marché ;

PGS SARL conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au lot 03 son offre financière corrigée s'élève à 24 014 140 FCFA ; que cependant, celle de l'attributaire provisoire (BECB) se chiffre à 24 813 710 FCFA ; que donc, son montant étant moins disant, il estime que c'est à tort que l'autorité contractante ne lui a pas accordé le marché ;

quant à UST SARL, il soutient dans le même sens et estime que son offre est conforme et moins disante au lot 04 que celle de l'attributaire provisoire (EFOF) ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au lot 03 : 03 marchés de nature et de complexité similaire des trois dernières années justifiés par des pages de garde et de signatures ainsi que des procès-verbaux définitives ;

considérant que la CCAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur de publication ; que contrairement à la synthèse telle que publiée, pour le lot 03, le rapport d'analyse de la commission a retenu contre l'offre de PINGD-WEND GLOBAL SARL l'insuffisance de marchés similaires ; qu'au lot 04, UST SARL est également non conforme pour n'avoir pas fourni de marchés similaires ; que les synthèses sur cette base, ont été transmises pour publication à la DP-CMEF ; que c'est contre toute attente, que la publication a retenu lesdites offres conformes ;

considérant que le requérant, UST SARL, déclare que c'est à tort que la CCAM note que son offre a été écartée pour défaut de marchés similaires, le dossier ne les ayant pas requis au lot 04 ; quant au requérant PGS SARL, il estime que son offre est conforme, la preuve des marchés similaires ayant été jointe dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 04, EFOF, n'a pas fait d'observations particulières ; que celui du lot 03, l'entreprise BECB, n'a pas comparu bien que régulièrement convoquée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que PGS SARL a fait la preuve de 02 marchés similaires au lieu de 03 requis par le dossier d'appel d'offres ; que sur cette base, l'offre du requérant est non conforme ; que donc, sa plainte n'est pas fondée ;

que concernant la plainte de UST SARL au lot 04, le dossier n'a pas requis de marchés similaires audit lot ; que donc, l'offre du requérant est conforme sur ce point et c'est à tort que la commission a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PGS SARL n'est pas fondée au lot 03 ; que celle de UST SARL est par contre fondée au lot 04 et qu'il sied d'infirmier uniquement ainsi les résultats provisoires audit lot ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que les recours de PGS SARL et UST SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de UST SARL est fondée et celle de PGS SARL est non fondée ;

-qu'il sied d'infirmier uniquement les résultats provisoires du lot 04 de l'appel d'offres n°2018-003/RBMH/PBL/CBGS/CAM pour la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Bagassi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO